

CIRCULAIRE CTOI 2015-049

Madame/Monsieur,

OBJET : MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTEES PAR LA CTOI LORS DE SA 19^E SESSION

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte des onze (11) mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa 19^e session, qui a eu lieu à Busan, Rép. de Corée, du 27 avril au 1^{er} mai 2015.

Conformément à l'Article IX.4 de l'Accord portant création de la CTOI, ces mesures de conservation et de gestion deviendront contraignantes pour les membres 120 jours après la date de cette notification, soit le 10 septembre 2015

- Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*
- Résolution 15/03 *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*
- Résolution 15/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 15/05 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*
- Résolution 15/06 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 15/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants*
- Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*
- Résolution 15/09 *Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)*
- Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*
- Résolution 15/11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

Le texte de ces mesures de conservation et de gestion est fourni en pièce-jointe.

Cordialement,



Mr Rondolph Payet
Secrétaire exécutif

Pièces jointes : Mesures de conservation et de gestion adoptées en 2015

Distribution

Membres de la CTOI: Australie, Belize, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (OT), Vanuatu, Yemen.

Parties coopérantes non-contractantes: Bangladesh, Djibouti, Liberia, Sénégal, Afrique du Sud.

Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

Président de la CTOI

Copie à: Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement

RESOLUTION 15/01

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES ET DE L'EFFORT PAR LES NAVIRES DE PECHE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : enregistrement des données, journaux de pêche, senne, palangre, filet maillant, canne, ligne à main, traîne, bateaux de pêche.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, à suivre l'état et l'évolution des stocks et à recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données utiles à la conservation et à la gestion des stocks et des pêcheries couvertes par cet Accord ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la [Résolution 15/02](#) sur les *Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (ou toute résolution qui la remplace), et en particulier le paragraphe 3 qui établit les obligations de déclaration de prises et effort pour les pêcheries palangrières et côtières ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, de façon répétée, souligné l'importance de la ponctualité et de l'exactitude des données soumises par les membres ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les délibérations de la 9^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des livres de pêches normalisés seraient un atout et un jeu de critères de base furent établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées lors de l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, qui s'est tenu à Brisbane, Australie, en juin 2010, en particulier celles indiquant que les ORGP devraient envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le travail de la petite *task force* créée par le Comité scientifique de la CTOI durant sa 10^e session qui s'est tenue aux Seychelles en novembre 2007, dans le but d'harmoniser les divers formulaires utilisés par les flottes, ainsi que la décision par le Comité scientifique de la CTOI d'une norme *a minima* pour toutes les flottes de senneurs, de palangriers et de fileyeurs, ainsi que le modèle de livre de pêche qui en a découlé ; CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 13^e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010 qui ont abouti à la recommandation de trois options dont l'une est une liste de requins révisée à inclure dans les déclarations obligatoires des livres de pêche afin d'améliorer la collecte des données et des statistiques sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI ;



CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 14^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Mahé, Seychelles, du 12 au 17 décembre 2011, et qui ont abouti à la proposition d'une liste de requins pour tous les engins et à la recommandation des données de base à déclarer pour la ligne à main et la traîne dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations de la 17^e session du Comité scientifique de la CTOI concernant les prises accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Chaque CPC du pavillon s'assurera que tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne battant son pavillon et autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures.
2. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne de plus de 24 mètres de longueur hors-tout, et à ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur État du pavillon, dans la zone de compétence de la CTOI. Les systèmes d'enregistrement des données des navires de moins de 24 mètres battant pavillon de CPC en développement et opérant dans la ZEE d'un État riverain, sont soumis aux paragraphes 11 et 12. Les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE de CPC développées devront appliquer cette mesure.
3. Tous les navires tiendront des livres de pêche physiques ou électroniques, dans le but d'enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans les livres de pêche présentés dans les **Annexes I, II et III**.
4. Chaque CPC du pavillon soumettra au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 15 février 2016, un modèle de ses livres de pêche officiels servant à enregistrer les données conformément aux **Annexes I, II et III**, pour publication sur le site web de la CTOI, afin de faciliter les activités SCS. Pour les CPC qui utilisent des livres de pêche électroniques, une copie de la réglementation applicable au système de livres de pêche électroniques de ladite CPC, une série de copies d'écran et le nom du logiciel certifié pourront être fournis. Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2016, un modèle mis à jour devra être transmis.
5. Lorsque le livre de pêche n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, les CPC fourniront un descriptif complet des champs du livre de pêche dans l'une des deux langues de la CTOI, ainsi qu'un modèle du livre de pêche. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera sur le site de la CTOI le modèle du livre de pêche ainsi que le descriptif des champs.
6. L'**Annexe I** couvre les informations sur le navire, la sortie et la configuration des engins, pour les senneurs, les palangriers, les fileyeurs et les canneurs, et ne sera remplie qu'une fois par marée, à moins que la configuration d'engin ne change au cours de la marée.
7. L'**Annexe II** couvre les informations sur les opérations de pêche et les captures à la senne, palangre, filet maillant ou canne, et sera remplie à chaque utilisation de l'engin de pêche.



8. L'**Annexe III** propose des spécifications pour la ligne à main et la traîne.
9. Les données des livres de pêche seront saisies par les capitaines des navires de pêche et soumises aux administrations des États du pavillon et à celles des États côtiers dans la ZEE desquels les navires ont pêché. Seule la partie des livres de pêche correspondant aux activités menées dans la ZEE de l'État côtier devra être fournie à l'administration de l'État côtier dans la ZEE duquel le navire a pêché.
10. L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la [Résolution 12/02](#) *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* (ou toute résolution qui la remplace) et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.
11. Notant la difficulté de la mise en œuvre de systèmes d'enregistrement des données sur les navires de pêche de CPC en développement, les systèmes d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 mètres des CPC en développement opérant dans la ZEE seront mis en place progressivement à partir du 1^{er} juillet 2016.
12. La commission envisagera l'élaboration d'un programme spécifique pour faciliter la mise en œuvre de cette résolution par les CPC en développement. Par ailleurs, les CPC développées et en développement sont encouragées à travailler ensemble pour identifier les opportunités de développement des capacités afin d'aider à la mise en œuvre à long terme de cette résolution.
13. Cette Résolution remplace la Résolution 13/03 *concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*.

ANNEXE I

Saisir une fois par marée (sauf si la configuration d'engin change)

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Date de soumission du livre de pêche
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et/ou immatriculation du navire
2. Numéro IMO, si disponible
3. Numéro CTOI
4. Indicatif radio : si l'indicateur radio n'est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de licence de pêche
5. Taille du navire : tonnage brut et longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA SORTIE

Pour les sorties de plusieurs jours, noter :

1. Date (au lieu de départ) et port de départ
2. Date (au lieu d'arrivée) et port d'arrivée

1.4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Palangre (configuration d'engin) :

1. Longueur moyenne des avançons (m) : longueur droite en mètres entre l'émerillon et l'hameçon (voir **Figure 1**)
2. Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m) : longueur droite en mètres entre le flotteur et l'émerillon
3. Longueur moyenne entre les avançons : longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs
4. Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories :
 - a) brin épais (Crémone)
 - b) brin fin (polyéthylène ou autres matériaux)
 - c) Nylon tressé

- d) Nylon monofilament
- 5. Matériau de la partie terminale des lignes secondaires (avançons), selon les deux catégories :
 - a) Nylon monofilament
 - b) Autres (p. ex. métallique)

Senne :

(configuration d'engin) :

- 1. Longueur de la senne
- 2. Hauteur de la senne
- 3. Nombre total de DCP déployés par marée : faire référence à la [Résolution 15/08](#) *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (ou toute résolution qui la remplace).

(Informations sur la recherche) :

- 1. Jours de recherche
- 2. Avion de repérage utilisé (oui/non)
- 3. Navire auxiliaire utilisé (oui/non) ; si oui, indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du navire auxiliaire

Filet maillant (configuration d'engin) :

- 1. Longueur globale du filet (en mètres) : indiquer la longueur totale de filet à bord
- 2. Maille (en millimètres) : noter la maille (mesurée entre deux nœuds, maille complètement étirée) utilisée durant la marée
- 3. Profondeur du filet assemblé (mètres) : hauteur du filet assemblé en mètres
- 4. Matériau du filet : par exemple « Nylon tressé », « Nylon monofilament », etc.

Canne (configuration d'engin) :

- 1. Nombre de pêcheurs

ANNEXE II

Saisir pour chaque calée/coup/opération

Note : pour tous les engins concernés par cette annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :

Date : utiliser le format AAAA/MM/JJ ;

Heure : utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

2.1 OPÉRATION

Pour la palangre :

1. Date de calée
2. Position (latitude et longitude) : soit position à midi ou au début du filage de l'engin ; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, Haute mer...) peut éventuellement être utilisé
3. Heure de début de filage et, si possible, de virage de l'engin
4. Nombre d'hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d'une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne)
5. Nombre total d'hameçons utilisés pour la calée
6. Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l'opération
7. Type d'appâts utilisés pour l'opération (p. ex. poissons, calmars...)
8. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X°C)

Pour la senne :

1. Date du coup
2. Type d'acte de pêche : **calée** ou **déploiement d'un nouveau DCP**
3. Position en latitude et longitude et heure de l'acte ou, si pas d'acte pendant la journée, position à midi
4. Si une calée a eu lieu : spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée, le type de banc (libre ou associé à un DCP. Si associé à un DCP, préciser le type d'objet flottant : branche ou autre objet naturel, DCP dérivant, DCP ancré...) et/ou banc libre). Se référer à la [Résolution 15/08](#) *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (ou toute résolution qui la remplace).
5. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X°C)

Pour les filets maillants :

1. Date de calée : noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée)

2. Longueur totale de filet (en mètres) : longueur de ralingue flottée utilisée pour chaque calée
3. Heure de début de pêche : noter l'heure à laquelle le filage commence et, si possible, le virage commence.
4. Position de début et de fin, en latitude et longitude : consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée
5. Profondeur de pose du filet (mètres) : profondeur approximative à laquelle le filet est posé

Pour la canne :

Les informations sur l'effort de pêche seront consignées par jour dans les journaux de pêche. Les informations sur les captures seront consignées par marée ou, si possible, par jour de pêche.

1. Date d'opération : noter le jour ou la date
2. Position : latitude et longitude à midi
3. Nombre d'engins de pêche : noter le nombre de cannes utilisées durant cette journée
4. Heure de début de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la recherche commence) et heure de fin de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc : cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la pêche s'arrête sur le dernier banc). Pour plusieurs jours, le nombre de jours de pêche devrait être consigné.
5. Type de banc : associé à un DCP et/ou libre

2.2 CAPTURES

1. Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiqué dans la section 2.3
 - a) pour la palangre, en nombre et poids
 - b) pour la senne, en poids
 - c) pour les filets maillants, en poids
 - d) pour la canne, en poids ou en nombre

2.3 ESPÈCES

Pour la palangre :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	SBF	Makaïre à rostre court (<i>Tetrapturus angustirostris</i>)	SSP
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	BSH
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Requins-taupes (<i>Isurus</i> spp.)	MAK
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requins-marteaux (<i>Sphyrna</i> spp.)	SPN



Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO	Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	FAL
Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)	MLS	Autres poissons osseux	
Marlin bleu (<i>Makaira mazara</i>)	BUM	Autres requins	SKH
Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM	Oiseaux de mer (en nombre) ¹	
Voilier indopacifique (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA	Mammifères marins (en nombre)	MAM
		Tortues marines (en nombre)	TTX
		Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
		Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
		Autres espèces optionnelles	
		Requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)	TIG
		Requin-crocodile (<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>)	PSK
		Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>)	WSH
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	MAN
		Pastenague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)	PLS
		Autres raies	

Pour la senne :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Tortues marines (en nombre)	TTX
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
Autres espèces sous mandat de la CTOI		Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
		Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	FAL
		Autres espèces optionnelles	
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	MAN
		Autres requins	SKH
		Autres raies	
		Autres poissons osseux	MZZ

Pour les filets maillants :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Makaire à rostre court (<i>Tetrapturus angustirostris</i>)	SSP
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	BSH
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requins-taupes (<i>Isurus spp.</i>)	MAK
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT	Requins-marteaux (<i>Sphyrna spp.</i>)	SPN
Auxide (<i>Auxis thazard</i>)	FRI	Autres requins	SKH
Bonitou (<i>Auxis rochei</i>)	BLT	Autres poissons osseux	MZZ

¹ Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW	Tortues marines (en nombre)	TTX
Thazard rayé (<i>Scomberomorus comerson</i>)	COM	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT	Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO	Oiseaux de mer (en nombre) ²	
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA	Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
Marlins et makaires (<i>Tetrapturus spp</i> , <i>Makaira spp</i>)	BIL	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	SBF	Espèces optionnelles	
		Requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)	TIG
		Requin-crocodile (<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>)	PSK
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidæ</i>)	MAN
		Pastenague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)	PLS
		Autres raies	

Pour les canneurs :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Autres poissons osseux	MZZ
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Requins	SKH
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Raies	
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Tortues marines (en nombre)	TTX
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ		
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW		
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT		
Thazard rayé (<i>Scomberomorus comerson</i>)	COM		
Autres espèces sous mandat de la CTOI			

2.3 REMARQUES

1. Les rejets de thons, d'espèces apparentées et de requins, devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires³.
2. Toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins et des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires.
3. Saisir toute autre information dans les commentaires.

² Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

³ Rappeler la Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non-cibles capturés par les senneurs [remplacée par la Résolution 13/11 puis par la Résolution 15/06]

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

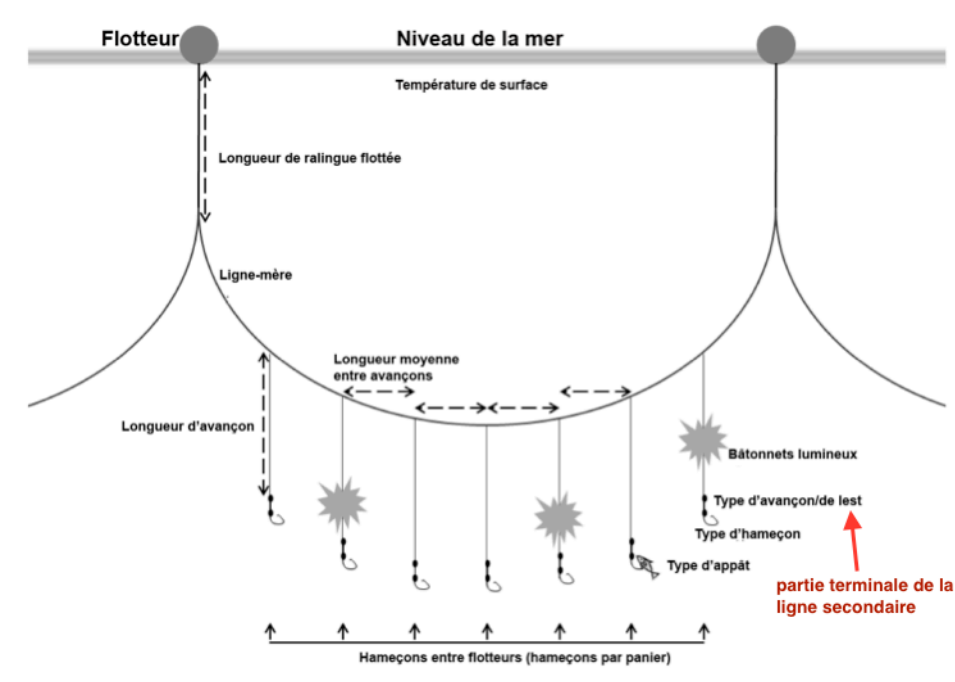


Figure 1. Représentation schématique d'une palangre. Longueur moyenne des avançons (mètres) : longueur droite entre l'agrafe et l'hameçon.

ANNEXE III

Modèle de livre de pêche pour la ligne à main et la traîne

Note : pour tous les engins concernés par cette Annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :

Date : utiliser le format AAAA/MM/JJ ;

Heure : utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

I – LIGNE A MAIN

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, consigner chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée ou par mois en cas d'opérations quotidiennes

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche si plusieurs jours de pêche)
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE

1. Date et port de départ
2. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

1. Date de pêche
Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément
2. Nombre de pêcheurs
Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche
3. Nombre d'engins de pêche

Noter le nombre de lignes de pêche utilisés durant la journée de pêche. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 5 lignes ou moins , ii) de 6 à 10 lignes, iii) 11 lignes ou plus

4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés

Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée

5. Localisation des captures

Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [*sic*] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu

6. Appâts

Indiquer le type d'appâts utilisés (p. ex. poisson, calmar...), le cas échéant

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

2.3 ESPÈCES

Espèces principales	Code FAO
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA
Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM
Autres porte-épées	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ
Thazard rayé (<i>Scomberomorus commerson</i>)	COM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines (en nombre)	

2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

II – TRAINE

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, saisir chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche en cas de pêche pendant plusieurs jours)
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO, si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE

1. Date et port de départ

2. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

1. Date de pêche

Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément

2. Nombre de pêcheurs

Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche

3. Nombre d'engins de pêche

Noter le nombre de lignes utilisés durant la journée. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 3 lignes ou moins, ii) plus de 3 lignes

4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés

Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée

5. Localisation des captures

Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [*sic*] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ;; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu

6. Appâts

Indiquer le type d'appâts ou indiquer si des leurres ont été utilisés

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises conservées en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche



2.3 ESPÈCES

Principales espèces	Code FAO
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO
Marlin bleu (<i>Makaira mazara</i>)	BUM
Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM
Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)	MLS
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA
Autres porte-épées	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ
Thazard rayé (<i>Scomberomorus commerson</i>)	COM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines	

2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

RESOLUTION 15/02

STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI

Mots-clés : déclaration des données, captures totales, prises-et-effort, données de tailles, dispositifs de concentration de poissons (DCP), pêcheries de surface, pêcheries palangrières, pêcheries côtières

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs encourage les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche ;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation ;

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les parties contractantes respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la [Résolution 15/02](#) *Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, adoptée par la Commission en 2015 ;

NOTANT la préoccupation du Comité scientifique au sujet du manque de données provenant des pêcheries des CPC sous mandat de la CTOI sur la mortalité des tortues marines et des mammifères marins, qui réduit la capacité à estimer les prises accidentelles de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation du Comité scientifique au sujet de l'impossibilité de réaliser l'évaluation de l'état des oiseaux de mer dans l'océan Indien, sachant que certaines espèces sont en danger critique d'extinction et que le manque de déclaration sur les interactions avec les oiseaux de mer par les CPC réduit sérieusement la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur les oiseaux de mer ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la 17^e session du Comité scientifique de la CTOI de la CTOI ;



CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel aux États, individuellement, collectivement ou par le biais des organisations régionales de gestion des pêches et des arrangements inclus dans la Résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, à collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et leurs effets sur les ressources thonières ainsi que sur le comportement des thons et des espèces associées ou dépendantes, à améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et à atténuer les effets néfastes potentiels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 6.

2. **Données de captures totales :**

Estimations des captures totales par espèces et par engins, si possibles par trimestres, qui seront déclarées annuellement comme indiqué au paragraphe 7 (séparées, dans la mesure du possible, entre captures conservées en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élaSmobranChes, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [Résolution 15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute autre résolution qui la remplace).

3. En ce qui concerne les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines, les données devraient être fournies comme indiqué dans la [Résolution 13/04](#) *Sur la conservation des cétacés*, dans la [Résolution 12/06](#) *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et dans la [Résolution 12/04](#) *Sur la conservation des tortues marines* (ou de toutes futures résolutions qui les remplaceraient).

4. **Données de prises et effort¹ :**

a) **Pour les pêcheries de surface :** le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Les unités ~~données~~ d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).

b) **Pêcheries de palangre :** les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournies par strates de 5° et par mois. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la [Résolution 12/02](#) *politique et procédures de confidentialité des données statistiques*, et devraient être fournies pour un usage exclusivement scientifique avec ponctualité. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre

¹ Pêcheries palangrières : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés qui utilisent la palangre.
Pêcheries de surface : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés autres que les pêcheries palangrières ; en particulier, pêcheries de senne tournante, de canne, de filet maillant, de ligne à main et de traîne.
Pêcheries côtières : pêcheries autres que les palangrières et de surface, comme définies ci-dessus, également appelées pêcheries artisanales.

résolution qui la remplace).

- c) **Pêcheries côtières :** les données de captures par espèces qui seront soumises annuellement comme indiqué au paragraphe 7 et par engins, ainsi que d'effort de pêche, seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d'une stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêche concernée. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).

Les dispositions sur les données de prises et d'effort, applicables aux thons et aux espèces apparentées, devraient également s'appliquer aux espèces les plus fréquemment capturées d'élastombranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).

5. Données de taille :

Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces, conformément au paragraphe 3 et suivant les directives définies dans les *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêche, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêche.

6. Étant donné que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** (DCP) sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par les CPC :

- a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires des senneurs : (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.
- b) Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.
- c) Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que :
- i. Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP : (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc.
- ii. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe 1 de la [Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles](#)).

Ces données seront à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la [Résolution 12/02 politique](#)

et procédures de confidentialité des données statistiques et devront être fournies avec ponctualité.

7. **Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI :**

- a) Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
- b) Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
- c) Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.

8. Cette résolution remplace la Résolution 10/02 *statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (« CPC »).

RESOLUTION 15/03 SUR LE PROGRAMME DE SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN)

Mots-clés : système de surveillance des navires (SSN).

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001 ;

RECONNAISSANT la valeur d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect ;

RECONNAISSANT la résolution de la CTOI 02/02 [remplacée par la Résolution 06/03 puis par la [Résolution 15/03](#)] qui demande la mise en place d'un système pilote de surveillance des navires par satellite (SSN) au plus tard le 1^{er} janvier 2004 ;

NOTANT que la résolution 02/02 [remplacée par la Résolution 06/03 puis par la [Résolution 15/03](#)] a autorisé l'intégration progressive de ces systèmes afin de tenir compte des parties contractantes qui n'ont pas immédiatement la capacité de mise en place à l'échelon national ;

RECONNAISSANT que cette résolution 02/02 [remplacée par la Résolution 06/03 puis par la [Résolution 15/03](#)] prévoit un processus permettant aux pays en développement de la région de développer la capacité d'appliquer cette résolution ;

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter un système de surveillance des navires par satellite (« SSN ») pour tous les navires battant son pavillon de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui opèrent dans les eaux hors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Les CPC actuellement sans SSN pour les navires additionnels remplissant les critères d'inclusion dans l'obligation de SSN suite au remplacement de la Résolution 06/03, comme définis aux paragraphes 1 et 1bis ci-dessus soumettront un plan de mise en œuvre au Comité d'application en avril 2016, qui définira une approche par étapes pour la pleine application de leur obligation de SSN national dans un délai maximum de 3 ans, soit d'ici avril 2019, avec au moins 50% de tous les navires concernés conformes d'ici septembre 2017.
3. Toute CPC ayant des navires qui ne sont pas encore équipés d'un SSN, comme déjà requis par la Résolution 06/03 (remplacée par la [Résolution 15/03](#), ou par toute résolution qui la remplace), devra pleinement mettre en œuvre son obligation SSN nationale sous au plus un an, soit d'ici à avril 2016, en ce qui concerne ces navires.
4. La Commission pourra établir des directives pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.
5. Les informations collectées devront inclure :
 - a) l'identification du navire ;
 - b) la position la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99% ;



- c) la date et l'heure (TUC¹) dudit relevé de la position du navire.
6. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses centres nationaux de surveillance des pêches (« CSP ») basés à terre reçoivent bien, via le SSN, les données mentionnées à l'alinéa 3 et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.
7. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées à l'alinéa 3 soient transmises au CSP au moins toutes les 4 heures. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.
8. Chaque CPC, en tant qu'État du pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :
- a) placés dans des compartiments scellés ;
- b) protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l'unité a été ouverte ou compromise.
9. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'**Annexe I**.
10. Les navires de pêches mentionnés à l'alinéa 1 et qui ne sont pas encore équipés de SSN devront déclarer à leur CSP, au moins une fois par jour, les informations requises par courriel, fax, télex, téléphone ou radio. Ces rapports devront mentionner, entre autre, les informations requises par l'alinéa 3 au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, et également :
- a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
- b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
11. Les CPC qui ne peuvent remplir les obligations mentionnées dans cette résolution devront déclarer au Secrétariat de la CTOI (i) les systèmes, infrastructures et capacités existant et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du SSN et (iii) les besoins pour l'application.
12. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution. Le Secrétariat devra compiler les rapports avant chaque session de la Commission et présenter un rapport de synthèse au Comité d'application de la CTOI. Sur la base de ces rapports, la Commission discutera des façons les plus appropriées de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.
13. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de cette résolution à leurs navires de pêche de moins de 15 mètres hors tout qui ne sont pas concernés par l'alinéa 1, si elles le considèrent approprié à l'amélioration de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
14. Cette résolution se substitue à la Résolution 06/06 *Sur à la mise en place d'un programme de système de surveillance des navires*.

¹ Temps universel coordonné.

ANNEXE I

RESPONSABILITES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET PROCEDURES EN CAS DE DEFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS

- A) Dans le cas où une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif embarqué de surveillance de navire ne remplit pas les conditions édictées à l'alinéa 2 ou a été compromis, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire et l'État du pavillon du navire concerné.
- B) Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement opérationnels en permanence. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :
- a) les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés ;
 - b) le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas entravé ;
 - c) que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue ; et
 - d) que le(s) dispositif(s) de suivi satellite ne soit(en)t pas retiré(s) du navire.
- C) Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification et de l'autorisation préalables de l'État du pavillon et, si l'État du pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.
- D) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.
- E) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État du pavillon (et, si l'État du pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l'alinéa F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État du pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 5 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).
- F) Lorsque l'État du pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 7 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État du pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.
- G) Concernant les alinéas E et F de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire au



Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.

RESOLUTION 15/04

CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : navires autorisés, navires actifs, navires auxiliaires, numéro OMI, navires de pêche INN.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la [Résolution 01/06](#) *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse* lors de sa réunion en 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la Résolution 01/02 [\[remplacée par la Résolution 13/02, puis par la Résolution 14/04\]](#) *Relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001 ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d'un océan à l'autre, et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

NOTANT que les navires auxiliaires opérant avec les senneurs peuvent accroître leur capacité de pêche de manière incontrôlée en déployant des dispositifs de concentration de poissons [dans ou près des zones fermées à la pêche].

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (« PAI ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que les organismes de gestion des pêches régionaux devraient prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux autorisés à pêcher et des registres des bateaux se livrant à la pêche INN ;

RAPPELANT que le Registre CTOI des navires en activité a été établi par la Commission le 1^{er} juillet 2003, par le biais de la Résolution 02/05 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* [\[remplacée par les résolutions 05/02, puis 07/02, puis 13/02 et enfin 14/04\]](#) ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche
 - a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou
 - b) opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon, dans le cas de navires de moins de 24 mètres, et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »).

Aux fins de cette résolution, les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ne figurant pas dans le registre CTOI sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord,



transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées ou à assister toute activité de pêche ou à déployer des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI. Cette disposition ne s'appliquera pas aux navires de moins de 24 m de longueur hors-tout opérant dans la ZEE de leur État du pavillon.

2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre (dans la mesure du possible au format électronique) au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés dans les alinéas 1.a) et 1.b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

a) Nom(s) du bateau, numéro(s) d'immatriculation ;

b) Numéro OMI (si éligible) ;

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

c) Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ;

d) Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ;

e) Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;

f) Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ;

g) Port d'immatriculation ;

h) Type de bateau, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;

i) Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s) ;

j) Engin(s) utilisé(s) ;

k) Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

3. Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations incluront :

a) le nom de l'autorité compétente ;

b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;

c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;

d) le tampon officiel de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera les informations ci-dessus dans une section sécurisée du site Web de la



CTOI, à des fins SCS.

4. Le modèle mentionné au paragraphe 3 devra être exclusivement utilisé à des fins de suivi, contrôle et surveillance et une différence entre le modèle et l'autorisation détenue à bord du navire ne constituera pas une infraction, mais amènera l'État contrôleur à clarifier la question avec l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire en question.
5. Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.
6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
7. Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
 - a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion ;
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
 - d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;
 - e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.
8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.



9.
 - a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.
 - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :
 - i. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI ;
 - ii. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et
 - iii. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
11.
 - a) Si un bateau visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC.
12. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.
13. Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :
 - a) S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :
 - i. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;
 - ii. nom du navire ;
 - iii. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;
 - iv. indicatif d'appel international ;
 - v. nom et adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affréteur ;
 - vi. longueur hors-tout ;
 - vii. puissance du moteur, en kW/CV.



- b) Vérifiera régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;
 - c) S'assurera que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 13.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.
14. Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.
15. a) Chaque CPC s'assurera que chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
- b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
- c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
16. Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.
17. Cette résolution remplace la Résolution 14/04 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI.*

RESOLUTION 15/05

SUR DES MESURES DE CONSERVATION POUR LE MARLIN RAYE, LE MARLIN NOIR ET LE MARLIN BLEU

Mots-clés : marlin rayé, marlin bleu, tendance des captures, prises accessoires, rejets.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la [Résolution 12/01](#) sur l'application du principe de précaution appelle les parties contractantes (membres) et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article V de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par l'incapacité répétée des CPC de la CTOI à soumettre des déclarations de captures complètes, exactes et en temps voulu, comme requis par les résolutions de la CTOI en vigueur ;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques fournis par le Comité scientifique de la CTOI comme la pierre angulaire de la mise en place d'un cadre de gestion efficace des stocks et des pêcheries sous le mandat de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations faites en 2014 lors des réunions du Groupe de travail sur les poissons porte-épées et du Comité scientifique sur l'état de certains stocks de porte-épées, indiquant que la pression de pêche ou les captures devraient diminuer ;

RAPPELANT les recommandations adoptées conformément à l'atelier de KOBE II sur les prises accessoires de 2010, à savoir que les organisations régionales de gestion des pêches devraient envisager l'adoption de mesures contraignantes ou le renforcement des mesures d'atténuation existantes, y compris par l'adoption d'exigences de déclarations obligatoires ;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) sont encouragées à déployer tous les efforts possibles pour réduire en 2016 le niveau des captures de leurs navires pour les espèces suivantes : marlin rayé (*Tetrapturus audax*), marlin noir (*Makaira indica*) et marlin bleu (*Makaira nigricans*). La référence pour la réduction des captures sera la moyenne des captures sur la période entre 2009 et 2014. Pour le calcul des captures moyennes, seules les années pour lesquelles des données sont disponibles seront prises en compte.
2. Les CPC sont encouragées à exiger de leurs opérateurs/bateaux de pêche qu'ils libèrent tout poisson porte-épée qui appartient à l'une des trois espèces de marlins mentionnées ci-dessus amené vivant à bord ou à flanc de navire
3. Le Comité scientifique de la CTOI demandera que le Groupe de travail sur les porte-épées continuent leur travail d'évaluation et de suivi de l'état des espèces mentionnées ci-dessus jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera également les tendances des captures des espèces mentionnées et recommandera les mesures de conservation et de gestion appropriées.
4. Les CPC, en particulier celles qui ont des pêcheries au filet maillant, pour lesquelles il existe très peu de données sur les prises et l'effort, les fréquences de longueur et les prises accessoires/les rejets, recueilleront et transmettront ces données au Secrétariat de la CTOI.
5. Le Comité scientifique examinera chaque année les informations communiquées par les CPC sur ces espèces et, si nécessaire, fournira des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion de ces espèces.
6. La Commission examinera l'aide appropriée à apporter aux CPC en développement pour la collecte des données sur les espèces mentionnées ci-dessus.

RESOLUTION 15/06

SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO ET D'ALBACORE (ET UNE RECOMMANDATION POUR LES ESPECES NON-CIBLES) CAPTURES PAR LES SENNEURS DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : rejets, patudo, albacore, listao, espèces non-cibles, senne, capacité de stockage.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du patudo, du listao et de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que *« les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction »* ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur les pêches adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que *« Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons »* ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que *« les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, [...] rassembler des données sur les captures rejetées, [...] prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, [...] développer des techniques pour minimiser les rejets, [...] utiliser des engins sélectifs pour minimiser les rejets »* ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la [Résolution 12/01](#) Sur l'application du principe de précaution ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts de pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non-cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non-cibles rejetée par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :



RETENTION DES THONS

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.
2. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :
 - a) Aucun patudo, listao et/ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.
 - b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :
 - i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, listao ou albacore) sont impropres à la consommation humaine, comme défini ci-dessous :
 - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la prédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
 - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
 - ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, listao ou albacore) ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :
 - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) vivants aussi rapidement que possible ; et
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

RETENTION DES ESPECES AUTRES QUE CELLES COUVERTES PAR LE PARAGRAPHE 2, A)

3. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes encourageront leurs senneurs pour qu'ils conservent à bord puis débarquent toutes les espèces non-cibles dans la mesure où le navire peut continuer à assurer des opérations de pêche adéquates (y compris, mais pas seulement, les autres thons, les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les porte-épées, les thazards bâtards, les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (selon la définition du paragraphe 2, b), i)). La seule exception sera le dernier coup de senne d'une marée, s'il ne reste pas assez de capacité de stockage pour stocker la totalité des poissons non-cibles capturés durant ce dernier coup.

MISE EN ŒUVRE

4. Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, chaque année :
 - a) étudieront les informations disponibles sur les prises accessoires (conservées et rejetées) des senneurs ; et



- b) fourniront à la Commission un avis sur les options pour gérer de façon durable les rejets des pêcheries de senneurs.
- 5. Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2015 et sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).
- 6. Cette résolution remplace la Résolution 13/11 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*.

RESOLUTION 15/07

SUR L'UTILISATION DE LUMIERES ARTIFICIELLES POUR ATTIRER LES POISSONS AUTOUR DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS

Mots-clés : dispositifs de concentration de poissons dérivants, senne, navire auxiliaire, lumière, espèces non-cibles, associées ou dépendantes (NCAD).

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks mentionnés dans ledit accord et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE de la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales et d'arrangements de gestion des pêches à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale, adoptée par la Conférence ministérielle sur la pêche de la FAO (Rome, 14-15 mars 2015), prévoit que « Les États devraient... réduire les captures accessoires, les rejets de poissons... » ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») ont interdiction d'installer ou d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées ou des espèces non-cibles, associées ou dépendantes autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD).
2. Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement la senne autour d'un DCPD utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des poissons sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Les DCPD équipés de lumières artificielles, qui sont trouvés par des navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI, devraient, dans la mesure du possible, être retirés et ramenés au port.

RESOLUTION 15/08

PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES SPECIFICATIONS PLUS DETAILLEES SUR LA DECLARATION DES DONNEES DES COUPS DE PECHE SUR DCP ET L'ELABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR REDUIRE LES MAILLAGES DES ESPECES NON-CIBLES

Mots-clés : dispositifs de concentration de poissons (DCP), espèces non-cibles.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la [Résolution 12/04](#) a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution 13/08 [remplacée par la [Résolution 15/08](#)] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration

des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette résolution définit une bouée instrumentée comme une bouée avec un numéro de référence clairement marqué permettant son identification et équipée d'un système de suivi par satellite pour suivre sa position. Les autres bouées, telles que les bouées radio utilisées sur les DCPD, qui ne correspondent pas à cette définition, seront progressivement éliminées d'ici au 1^{er} janvier 2017.
3. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées instrumentées actives suivies par tout senneur à 550 bouées instrumentées à tout moment, le nombre actif étant calculé comme le nombre de bouées actives opérées par un senneur. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus 1100.
4. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 3 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 3. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieur à la limite fixée par la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.
6. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la [Résolution 15/09](#) au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.
7. L'État du pavillon s'assurera que pas plus de :
 - a) 550 bouées instrumentées ne sont actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, pr le biais de mesures telles que la vérification des factures de télécommunications ; et
 - b) 1100 bouées instrumentées ne sont acquises annuellement par chacun de ses navires de pêche.
8. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD de soumettre d'ici au 1^{er} janvier 2016, les bons de commande prévisionnels pour 2016 de bouées instrumentées pour leurs senneurs dans le cadre des règles de confidentialité définies par la [Résolution 12/02](#) (ou toute résolution subséquente qui la remplace).



iotc ctoi



9. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD de soumettre, d'ici à la fin 2016, le nombre de bouées instrumentées activées, désactivées et actives pour chaque trimestre en 2016, pour leurs senneurs, dans le cadre des règles de confidentialité définies par la Résolution 12/02 (ou toute résolution subséquente qui la remplace).
10. Toutes les CPC s'assureront que tous les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent leurs activités de pêche relatives aux DCP en utilisant les éléments de données spécifiques indiqués dans l'**Annexe I** (DCPD) et l'**Annexe II** (DCPA) dans la section du « Journal de DCP ».
11. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par chacun de leurs senneurs couverts par le paragraphe 1. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (**Annexe I** pour les DCPD et **Annexe II** pour les DCPA). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons.
12. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.
13. Toutes les CPC s'assureront que les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent les activités de pêche en association avec les DCP en respectant les données indiquées dans l'**Annexe I** (DCPD) et dans l'**Annexe II** (DCPA) dans la section « Livre de pêche-DCP ».
14. Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, la conception et le déploiement des DCP seront basés sur les principes décrits dans l'**Annexe III**, qui seront appliqués progressivement à partir de 2014. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'**Annexe III**.
15. À partir de 2016, les CPC soumettront les données indiquées dans les **annexes I et II** à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la [Résolution 15/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la [Résolution 15/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes). Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2016, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour les nouveaux DCP et l'abandon progressif des modèles de DCP qui n'empêchent pas le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).
16. À partir de janvier 2016, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de



marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2016, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :

- a) Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission ;
- b) Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;
- c) Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel.

17. Cette résolution remplace la Résolution 13/08 sur des *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP.*

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
 - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
 - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
 - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
 - illumination
 - réflecteurs radar
 - distance de visibilité
 - radiobalises (numéros de série)
 - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.



iotc ctoi



6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. « Livre de pêche-DCPD »
 - déclaration des captures des calées sur DCPD (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la [Résolution 15/03](#), dont :
 - a) Toute visite d'un DCPD*
 - b) Pour chaque visite d'un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
 - i. position,
 - ii. date,
 - iii. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
 - iv. types de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
 - v. caractéristiques du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée),
 - vi. type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
 - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

* Les autres DCP rencontrés en mer devraient être suivis, conformément aux réglementations nationales de chaque CPC.

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRES (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - a) les types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
 - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
 - d) distance entre les DCPA
 - e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
 - h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
 - i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - a) responsabilités institutionnelles
 - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
 - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
 - d) système de collecte des données
 - e) obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)
 - b) ancrage utilisé pour le mouillage
 - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant



iotc ctoi

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien



- d) illumination, le cas échéant
 - e) réflecteurs radar
 - f) distance de visibilité
 - g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
 - h) transmetteurs satellite (numéros de série)
 - i) échosondeur
5. Zones concernées :
- a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable
 - b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc
6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
- « Livre de pêche-DCPA »
- déclaration des captures des calées sur DCPA (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la [Résolution 15/03](#)), dont :
 - a) Toute visite d'un DCPA
 - b) Pour chaque visite d'un DCPA, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
 - i. position,
 - ii. date,
 - iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
 - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

ANNEXE III

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DEPLOIEMENT DES DCP

1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.
3. Pour réduire la quantité de débris synthétiques dans le milieu marin, l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sera encouragée pour la conception des DCP dérivants.

RESOLUTION 15/09

SUR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

Mots-clés : dispositifs de concentration de poissons (DCP), Groupe de travail sur les DCP, DCP dérivants, DCP ancrés, senne tournante.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE que l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) encourage les États côtiers et les États de pêche en haute mer à collecter et partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, entre autre sur la position des navires, les captures d'espèces-cibles et non cibles et l'effort de pêche ;

CONSCIENTE que la Résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable appelle les États, individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et arrangements de gestion des pêches, à recueillir les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation à grande échelle des dispositifs de concentration de poissons et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et sur le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, pour améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et pour atténuer les effets négatifs possibles sur les écosystèmes, y compris sur les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Nations unies prévoit que les États devraient collecter des informations relatives aux pêcheries et autres données scientifiques pertinentes relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps opportun à l'organisation ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour cibler les ressources relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour assurer la durabilité des opérations de pêche ;

SACHANT que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore due à l'effort de pêche sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE de ce que la disponibilité d'une information adéquate est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Accord CTOI détaillés dans son article V ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission de mener une enquête sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP ainsi que d'autres mesures dans le cadre des pêcheries et des stocks de l'océan Indien ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'un groupe de travail ad hoc sur les DCP, dérivants et ancrés, soit créé pour évaluer les conséquences de l'augmentation du nombre et de l'évolution technologique des DCP dans les pêcheries de thons et sur leurs écosystèmes, afin d'informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP ;

NOTANT que l'ICCAT et la WCPFC ont déjà approuvé à leurs sessions 2014 la mise en place de tels groupes de travail et que le CS a convenu que les groupes de travail sur les DCP, au moins de l'ICCAT et de la CTOI, travailleraient conjointement, chaque fois que possible.



ADOPTÉ ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Un groupe de travail ad hoc sur les DCP (**Annexe I**), dérivants et ancrés, est créé pour évaluer les conséquences de l'augmentation du nombre et de l'évolution technologique des DCP sur les pêcheries de thon et sur leurs écosystèmes, afin d'informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP. Ce groupe de travail ad hoc serait de nature multisectorielle, impliquant différents acteurs tels que des scientifiques, des gestionnaires des pêcheries, des représentants de l'industrie de la pêche, des administrateurs et des pêcheurs. Le groupe de travail remettra ses conclusions à temps pour que le Comité scientifique de la CTOI les examine lors de sa réunion 2017.
2. Le Secrétariat de la CTOI se concertera avec le Secrétariat de l'ICCAT pour déterminer si son groupe de travail sur les DCP pourrait travailler conjointement avec celui de la CTOI.

Annexe I

Termes de référence pour un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)

- 1) Les objectifs du groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) seront les suivants :
 - collecter et compiler des informations sur le nombre actuel et historique de bouées et de DCP, sur les évolutions technologiques des DCP et sur les activités des navires auxiliaires ;
 - examiner les exigences de collecte des données sur les DCP établies dans la [Résolution 15/08](#) afin d'évaluer la nécessité d'une révision ;
 - évaluer l'effet de la densité et de la distribution spatiale des DCP sur le comportement, la distribution et la composition spécifique des bancs de thons ;
 - évaluer l'évolution de la technologie relative aux DCP, en particulier :
 - les changements de capturabilité dus aux améliorations technologiques ;
 - l'utilisation du marquage et de l'identification des DCP et des bouées comme outil de surveillance, de suivi et de contrôle des DCP ;
 - la réduction des impacts écologiques des DCP par le biais d'une conception améliorée, comme par exemple les DCP non maillants et les matériaux biodégradables ;
 - évaluer les moyens d'améliorer l'utilisation des données sur les DCP dans le cadre du processus d'évaluation des stocks, en particulier pour la normalisation des prises par unités d'effort, et dans le cadre de l'évaluation des risques écologiques pour les espèces non-cibles ;
 - par le biais d'un échange actif de point de vue, identifier les options de gestion, y compris la réglementation du nombre de DCP déployés, des caractéristiques des DCP et des activités des navires auxiliaires ;
 - évaluer les conséquences de ces options de gestion, en conjonction avec la composante de mortalité par pêche des autres flottilles de pêche, sur les espèces gérées par la CTOI et sur les écosystèmes pélagiques.
- 2) Tous les types de DCP, ancrés ou dérivants, seraient couverts par le groupe de travail ad hoc.
- 3) Comme plusieurs États côtiers avec des capacités limitées sont principalement concernés par les DCP ancrés, le Secrétariat de la CTOI devrait s'assurer que des dispositions spéciales soient prises pour ces pays en termes de



compilation et d'assimilation des données demandées pour le groupe de travail ad hoc. Ce soutien pourrait être inclus dans les tâches de collecte de données du Secrétariat de la CTOI.

- 4) Le Secrétariat de la CTOI devrait envisager d'utiliser le fonds de participation aux réunions (FPR) pour faciliter la participation des scientifiques des États côtiers de la CTOI qui contribueraient de manière significative au groupe de travail sur les DCP.
- 5) L'accès aux données utilisées pour le groupe de travail sur les DCP suivra la politique et les procédures de confidentialité détaillées dans la [Résolution 12/02](#) (ou toute résolution qui la remplace).
- 6) Le Groupe de travail ad hoc devrait être composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, de représentants de l'industrie de la pêche, d'administrateurs et d'autres parties prenantes intéressées.
- 7) Le Groupe de travail ad hoc sur les DCP ne se réunira pas plus d'une fois par an, et rendra compte de ses travaux aux sessions annuelles du GTTT et du GTEPA.
- 8) La CTOI, lors de sa session annuelle, examinera les progrès et les résultats du groupe de travail sur les DCP et décidera de la nécessité de son maintien.

RESOLUTION 15/10

SUR DES POINTS DE REFERENCE-CIBLES ET -LIMITES PROVISOIRES ET SUR UN CADRE DE DECISION

Mots-clés : point de référence-limite, évaluation de la stratégie de gestion, graphe de Kobé, production maximale équilibrée

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT que les objectifs de la Commission sont de maintenir les stocks indéfiniment et avec une forte probabilité à des niveaux au moins équivalents à ceux qui correspondent à la production maximale équilibrée, en tenant compte des divers facteurs environnementaux et économiques, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

TENANT COMPTE de l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RAPPELANT que l'Article 6, paragraphe 3, de l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* (UNFSA) établit l'application de points de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de l'UNFSA fournit des directives pour l'application de points de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l'adoption de points de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de points de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité ;

NOTANT que le Comité scientifique a noté que les points de référence-limites provisoires contenus dans la Résolution 13/10 (remplacée par la [Résolution 15/10](#)) ne sont pas conformes aux directives de la FA et de l'ANUSP ;

NOTANT que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des points de référence de précaution, comme indiqué dans l'ANUSP ;

NOTANT la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* qui recommande l'adoption de points de référence provisoires et que le Comité scientifique de la CTOI a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14^e session ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion (ESG), pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

SOULIGNANT que le Comité scientifique de la CTOI est maintenant à même de fournir des avis basés sur des points de référence, tels que B_{PME} et F_{PME} , pour plusieurs espèces de thons tropicaux, tempérés et néritiques et de porte-épées ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a émis des recommandations sur des alternatives potentielles aux points de référence-limites et -cibles dérivés de B_{PME} et F_{PME} , en particulier lorsque ces derniers sont

considérés comme insuffisamment robustes, et a même suggéré de dériver ces alternatives de B_0 , considérée comme une estimation de la biomasse vierge ou la biomasse non pêchée ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique a recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de façon robuste, les points de référence-limites basés sur la biomasse soient fixés à 20% de la biomasse vierge ($B_{LIM}=0,2B_0$) ;

RECONNAISSANT qu'un dialogue permanent entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI ;

ADOPTÉ ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Points de référence-cibles et -limites provisoires (PRC et PRL)

1. Lors de l'évaluation de l'état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique de la CTOI appliquera aux thons et aux espèces apparentées, lorsque c'est possible, les points de référence-cibles et -limites et en particuliers les points de référence-cibles et -limites provisoires qui ont été retenus par la Commission en 2013 pour le germon, l'espadon et les trois (3) espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) (selon la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, remplacée par la [Résolution 15/10](#)) comme présentés dans le **Tableau 1**. B_{PME} représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la Production maximale équilibrée. F_{PME} représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

Tableau 1. Points de référence-cibles et -limites provisoires.

Stock	Point de référence-cible	Point de référence-limite
Germon	$B_{CIBLE}=B_{PME}$;	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}$
Albacore	$F_{CIBLE}=F_{PME}$	$F_{LIM}=1,40 F_{PME}$
Espadon		
Patudo	$B_{CIBLE}=B_{PME}$;	$B_{LIM}=0,50 B_{PME}$
	$F_{CIBLE}=F_{PME}$	$F_{LIM}=1,30 F_{PME}$
Listao	$B_{CIBLE}=B_{PME}$;	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}$
	$F_{CIBLE}=F_{PME}$	$F_{LIM}=1,50 F_{PME}$

Points de référence-cibles et -limites provisoires alternatifs

2. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse seront fixés à un ratio de B_0 . À moins que le Comité scientifique de la CTOI ne conseille à la Commission des points de référence-limites plus adaptés pour une espèce en particulier, par défaut, B_{LIM} provisoire sera fixé à $0,2B_0$ et les points de référence-limites de la mortalités par pêche à $F_{0,2B_0}$ (valeur correspondant à ce point de référence-limite de la biomasse). Ces points de référence-limites provisoires seront révisés au plus tard en 2018..
3. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne sont pas estimés de manière robuste, des points de référence basés sur le ratio d'épuisement (c'est-à-dire des points de référence relatifs au ratio de la biomasse actuelle à B_0 , B_0 étant l'estimation de la biomasse vierge) devraient être utilisés comme base de B_{CIBLE} et F_{CIBLE} , comme suit :
 - a) le point de référence-cible provisoire de la biomasse B_{CIBLE} pourrait être fixé à un ratio de B_0 (biomasse vierge) ;
 - b) le point de référence-cible provisoire de la mortalité par pêche F_{CIBLE} pourrait être fixé à un niveau cohérent avec le point de référence-cible de la biomasse (le taux de mortalité par pêche correspondant au ratio de B_0 –la biomasse vierge– adopté).

4. Ces points de référence-cibles et –limites, mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 seront évalués et examinés par le Comité scientifique de la CTOI selon le programme de travail en **Annexe 1** et selon le paragraphe 6. Les résultats en seront présentés à la Commission pour adoption de points de référence pour chaque espèce.
5. Le Comité scientifique de la CTOI continuera à fournir un avis sur l'état des stocks et sur des recommandations de mesures de conservation et de gestion relatives aux points de référence mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, si disponible, jusqu'à ce que la Commission adopte d'autres points de référence qui permettent d'atteindre les objectifs des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et sont conformes au paragraphe 6.
6. Le Comité scientifique de la CTOI recommandera à la Commission, pour son examen, des options de règles d'exploitation pour les espèces CTOI, en relation avec les points de référence retenus et, ce faisant, devra tenir compte :
 - a) des dispositions de l'ANUSP et de l'Article V de l'Accord CTOI ;
 - b) des objectifs suivants et de tout autre objectif identifié par le biais du processus de Dialogue entre la science et la gestion élaboré dans la [Résolution 14/03](#) (ou ses révisions éventuelles) et retenu par la Commission :
 - i. Maintenir la biomasse au moins aux niveaux requis pour produire la PME, ou son substitut, et maintenir le taux de mortalité par pêche au plus à F_{PME} , ou son substitut ;
 - ii. éviter que la biomasse passe en-dessous de B_{LIM} et que la mortalité par pêche passe au-dessus de F_{LIM} ;
 - c) les directives suivantes :
 - i. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant inférieur droit (vert) du graphe de Kobe, l'objectif sera de maintenir le stock dans ce quadrant avec un haut niveau de probabilité.
 - ii. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant supérieur droit (orange) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche aussi rapidement que possible, avec un haut niveau de probabilité.
 - iii. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant inférieur gauche (jaune) du graphe de Kobe, l'objectif sera de restaurer le stock aussi rapidement que possible.
 - iv. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche avec un haut niveau de probabilité et de restaurer le stock aussi rapidement que possible.

Clauses finales

7. Étant donné les Articles 64 de la CNUDM et 8 de l'ANUSP, l'intégralité de cette résolution est soumise à l'Article XVI (Droits des États côtiers) de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et aux articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer.
8. Il est demandé au Comité scientifique de la CTOI d'évaluer les performances de toutes les règles d'exploitation par rapport aux points de références-cibles et limites spécifiques à chaque espèce, adoptés pour les espèces CTOI, mais pas plus de 10 ans après leur adoption, et la Commission examinera ces règles d'exploitation, selon les besoins et en accord avec les avis scientifiques.



9. Dès que l'avis du Comité scientifique de la CTOI concernant l'adéquation des PRC et des PRL, comme requis dans l'**Annexe 1**, sera fourni à la Commission, et si possible pas plus tard que la réunion de la Commission en 2020, cette résolution sera révisée en vue d'adopter des PRC et des PRL révisés.
10. Cette résolution remplace la Résolution 13/10 *Sur des niveaux de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*.

Annexe 1

Élaboration et évaluation de points de référence-cibles (PRC) et –limites (PRL) et de règles d'exploitation (HCR) par le biais d'une évaluation de la stratégie de gestion (ESG) –Programme de travail

1. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera l'adéquation des points de référence-limites (PRL) et –cibles (PRC) mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la [Résolution 15/10](#), selon les besoins, et d'autres points de référence, sur la base des directives de l'ANUSP, en tenant compte :
 - a) de la nature de ces points de référence –cibles ou limites ;
 - b) les meilleurs connaissances scientifiques disponibles sur la dynamique des populations et sur les paramètres du cycle biologique ;
 - c) de toutes les pêcheries exploitant le stock ; et
 - d) des principales sources d'incertitude.
2. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera et évaluera, via le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), les performances des règles d'exploitation (HCR) potentielles, afin d'atteindre en moyenne les PRC et éviter les PRL avec une forte probabilité, en tenant compte des niveaux d'incertitude affectant les évaluations des stocks des espèces prioritaires mentionnées au paragraphe 4. Dans ce but, les activités suivantes devront être réalisées :
 - a) Le Comité scientifique de la CTOI évaluera la robustesse et la performance des HCR par rapport :
 - i. aux PRC provisoires spécifiés dans la la [Résolution 15/10](#) ; et
 - ii. aux PRC alternatifs potentiels identifiés par le biais des processus de Dialogue science-gestion définis dans la voir Résolution 14/03.
 - b) Le Comité scientifique de la CTOI fournira une série d'indicateurs de performance potentiels pour permettre à la Commission d'évaluer les alternatives potentielles en matière de HCR et de PRL et PRC alternatifs.
3. Lors de l'évaluation des HCR potentielles pour les espèces identifiées aux points 4a et 4b, le Comité scientifique de la CTOI fournira un avis concernant la probabilité que la biomasse soit :
 - a) au niveau, ou en-dessous, du PRL de la biomasse ;
 - b) au niveau, ou en-dessus, du PRC de la biomasse.
4. L'évaluation initiale décrite dans les paragraphes 2 et 3 sera réalisée, si possible :
 - a) pour le germon et le listao, par le Comité scientifique en 2015, pour présentation à la réunion de la Commission en 2016 ;
 - b) pour l'albacore, le patudo et l'espadon d'ici à 2017, pour présentation à la réunion de la Commission en 2018.

RESOLUTION 15/11

SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES

Mots-clés : capacité de pêche, thons tropicaux, espadon, germon.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'adoption par la CTOI en 2003 de la [Résolution 03/01](#) *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes*, l'adoption en 2006 de la résolution 06/05 [remplacée par les résolutions 09/02, puis 12/11, puis [15/11](#)] *Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* et l'adoption en 2007 de la résolution 07/05 [remplacée par les résolutions 09/02, puis 12/11, puis [15/11](#)] *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon* ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche prévoit, dans ses Objectifs et principes, que « les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées » ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de respecter les intérêts de tous les membres concernés, conformément aux droits et obligations desdits membres au regard du droit international et, en particulier, des droits et devoirs des pays en développement du pourtour de l'océan Indien de participer aux pêcheries hauturières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de garantir une application correcte des résolutions [03/01](#) et [15/11](#) afin de permettre la stabilisation du niveau de capacité de pêche ciblant activement les stocks à forte valeur commerciale sous mandat de la CTOI et de faciliter les travaux du Comité scientifique de la CTOI afin qu'il puisse fournir à la Commission des avis scientifiques de qualité ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») notifieront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre 2009, la liste des navires, par types d'engins, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE (ainsi que la capacité totale correspondante exprimée en TB), qui ont activement pêché – conformément aux dispositions des résolutions de la CTOI [10/08](#) et de la [14/05](#) :
 - les thons tropicaux durant l'année 2006¹
 - l'espadon ou le germon durant l'année 2007

Les deux listes devront inclure les navires sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.

2. Lors de la notification de leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI les thons tropicaux en 2006 et l'espadon ou le germon en 2007, les CPC devront confirmer qu'elles ont vérifié la présence effective de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI au cours de ces années, par le biais de leurs systèmes de

¹ Reconnaissant que les niveaux de captures et de présence des navires en 2006 de certains membres ne sont pas représentatifs de leur présence historique et, par conséquent, que ces membres pourraient accroître le nombre de leurs navires présents durant la période d'application de la résolution jusqu'au niveau le plus élevé d'une année ou saison depuis 2000. Ces membres fourniront à la Commission le nombre de navires concernés et la capacité correspondante en TB, avant le 31 décembre 2009.



surveillance des navires, des déclarations de captures, des escales ou de tout autre moyen. Le Secrétariat de la CTOI aura accès à ces informations, sur demande.

3. Cette disposition ne s'applique pas aux navires inclus dans la liste mais sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.
4. Durant la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre de leurs navires, par types d'engins, dans la mesure où soit elles peuvent démontrer à la Commission, avec avis du Comité scientifique de la CTOI, que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'effort de pêche sur les stocks concernés, soit elles limitent directement les captures par un système de quotas individuels transférables dans le cadre d'un plan de gestion national qui a été fourni à la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, lorsqu'un transfert de capacité est proposé pour leur flotte, les navires concernés sont inscrits au Registre CTOI des navires ou sur les Registres des navires d'une autre organisation régionale de gestion des pêches thonières. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN d'une organisation régionale de gestion des pêches ne pourra être transféré.
6. Les CPC qui ont l'intention de développer leurs flottes au titre des dispositions de la [résolution de la CTOI 03/01](#), par la soumission à la CTOI d'un plan de développement des flottes, confirmeront entre autre, au plus tard le 31 décembre 2009, le type, la taille, l'engin et l'origine des navires inclus dans le plan de développement des flottes et le calendrier précis pour les 10 années à venir de leur introduction dans les pêcheries. Tous les futurs efforts de pêche devront respecter ces plans de développement des CPC concernées.
7. Les CPC qui ont soumis un plan de développement des flottes et ont confirmé les informations sur les navires inclus dans ce plan conformément aux dispositions du paragraphe 3, appliqueront leur plan de développement des flottes selon leur calendrier. Concernant les CPC qui n'introduiront pas leurs navires selon leur plan de développement des flottes, le Comité d'application de la CTOI et la Commission examineront annuellement les problèmes liés à la réalisation des plans de développement des flottes.
8. Le Comité d'application de la CTOI vérifiera, durant les sessions plénières de la CTOI, le respect par les CPC des dispositions de cette résolution, y compris l'application, conformément aux calendriers déclarés, des plans de développement des flottes.
9. En relation avec ce qui précède, la Commission a pris note des intérêts des États riverains en développement, en particulier des États et territoires insulaires en développement de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent fortement de la pêche.
10. Cette résolution d'appliquera aux années 2015 et 2016. La Commission en examinera l'application lors de sa session en 2016.
11. Cette Résolution remplace la Résolution 12/11 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*.